

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 117/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'instauration d'une politique commune de transport nécessite l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de voyageurs par route ;

considérant que l'établissement de telles règles ne peut être réalisé que sur la base de définitions uniformes pour les différentes catégories des transports de voyageurs ;

considérant que l'écoulement d'un certain délai permettant les travaux nécessaires faciliterait l'adoption et l'application des règles communes pour les services réguliers et pour les services de navette ; que, de toute façon, il apparaît nécessaire de fixer l'échéance pour l'établissement de ces règles dans le cadre du présent règlement ;

considérant que l'application de règles communes concernant les services occasionnels ne peut créer de difficultés pour cette catégorie de transport ; que des mesures de libération concernant les circuits à portes fermées et les services occasionnels « aller en charge et retour à vide » peuvent sans difficultés trouver application sans retard ; que, pour certains services occasionnels « aller à vide et retour en charge », des mesures de libération peuvent également trouver application sans difficultés à une date rapprochée ;

considérant que la libération de certains transports, effectués par les entreprises pour leurs propres travailleurs, ne semble pas créer de difficultés sur le marché des transports ; qu'il est, dès lors, possible d'alléger les règles qui leur sont applicables, en substituant au régime d'autorisation un régime d'attestation assorti de certaines conditions déterminées ;

considérant que, dès que les règles communes concernant les services réguliers et les services de navette auront été établies, il sera possible d'arrêter des règles communes en vue de l'extension des mesures prévues par le présent règlement aux transports internationaux de voyageurs par route au départ ou à destination du territoire d'un pays tiers ;

considérant que, pour faciliter la circulation entre les États membres de la Communauté, il convient de simplifier les formalités de contrôle pour les services occasionnels et d'harmoniser

⁽¹⁾ JO n° 62 du 12. 4. 1965, p. 905/65.

⁽²⁾ JO n° 63 du 13. 4. 1965, p. 956/65.

les procédures administratives ; qu'il apparaît utile, à cet effet, d'instituer un document de contrôle unique destiné à remplacer les documents existants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Définitions et portée

Article premier

1. Les services réguliers sont ceux qui assurent le transport de personnes effectué selon une fréquence et sur une relation déterminées, ces services pouvant prendre et déposer des personnes à des arrêts préalablement fixés.

2. Un règlement d'exploitation ou des documents en tenant lieu, approuvés par les pouvoirs publics compétents des États membres et publiés par le transporteur avant leur mise en application, définissent les conditions de transport, notamment, la fréquence, les horaires, les tarifs et l'obligation de transporter, dans la mesure où ces conditions ne se trouvent pas précisées par un texte légal ou réglementaire.

3. Quel que soit l'organisateur des transports, sont également considérés comme services réguliers, ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de personnes à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au paragraphe 1. De tels services — assurant notamment le transport des travailleurs au lieu de travail et de celui-ci vers leur domicile et le transport des écoliers aux établissements d'enseignement et de ceux-ci vers leur domicile — sont dénommés « services réguliers spécialisés ».

Le caractère régulier des services n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des intéressés.

Article 2

1. Les services de navette sont organisés pour transporter en plusieurs allers et retours, d'un même lieu de départ à un même lieu de destination, des voyageurs préalablement constitués en groupes. Chaque groupe, composé des voyageurs ayant accompli le voyage aller, est ramené au lieu de départ au cours d'un voyage ultérieur.

Par lieu de départ ou de destination, on entend la localité de départ ou de destination, ainsi que ses environs.

2. Il est interdit de prendre ou de déposer des voyageurs en cours de route.

3. Le premier voyage de retour et le dernier voyage aller de la série des navettes ont lieu à vide.

4. Seront définies conformément aux dispositions de l'article 8 :

— Les conditions dans lesquelles certains voyageurs peuvent être autorisés à effectuer, par dérogation au paragraphe 1, le voyage de retour avec un autre groupe,

— les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des dérogations aux dispositions du paragraphe 2,

— les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des dérogations aux dispositions du paragraphe 3,

— les autorités compétentes pour autoriser les dérogations prévues ci-dessus.

Article 3

1. Les services occasionnels sont ceux qui ne répondent ni à la définition du service régulier, selon l'article 1^{er}, ni à la définition du service de navette, selon l'article 2. Ils comprennent :

a) Les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même véhicule qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ ;

b) les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide ;

c) tous les autres services.

2. Sauf exceptions autorisées par les autorités compétentes de l'État membre intéressé, les services occasionnels ne peuvent ni prendre ni déposer de voyageurs en cours de route. Ils peuvent être effectués avec une certaine fréquence sans pour autant perdre le caractère de service occasionnel.

Article 4

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux transports internationaux de voyageurs par route exécutés :

— Au départ du territoire d'un État membre et à destination du territoire du même ou d'un autre État membre,

— au moyen de véhicules immatriculés dans un État membre et qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter plus de neuf personnes — le conducteur compris — et sont destinés à cet effet.

2. La Communauté engagera avec les pays tiers les négociations qui se révéleraient nécessaires pour l'application du présent règlement.

3. Lorsque les règles communes prévues aux articles 7 et 8 auront été établies, le Conseil procédera dans les meilleurs délais à l'établissement, sur proposition de la Commission, des règles communes nécessaires pour permettre l'extension de l'application du présent règlement aux transports internationaux de voyageurs par route au départ ou à destination des pays tiers.

SECTION II

Règles communes

Article 5

1. A partir du 1^{er} janvier 1967, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part des États membres autres que l'État où le véhicule est immatriculé, les services occasionnels visés à l'article 3 paragraphe 1 sous a) et b).

2. A partir du 1^{er} janvier 1969, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part des États membres autres que l'État où le véhicule est immatriculé, les services occasionnels visés à l'article 3 paragraphe 1 sous c), à condition que :

— Le voyage aller soit effectué à vide et tous les voyageurs soient pris en charge au même lieu et que

— les voyageurs

a) soient groupés par contrats de transport conclus avant leur arrivée dans le pays où s'effectue leur prise en charge, ou

b) aient été conduits précédemment, par le même transporteur dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 1 sous b) dans le pays où ils sont repris en charge et soient transportés hors de ce pays, ou

c) aient été invités à se rendre dans un autre État membre, les frais de transport étant à la

charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage.

3. Les États membres peuvent soumettre à autorisation de transport les services occasionnels visés à l'article 3 paragraphe 1 sous c) dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies.

4. Les dispositions du présent article ne seront pas appliquées pour autant que les réglementations en vigueur dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux entre les États membres prévoient un traitement plus libéral.

Article 6

1. A partir du 1^{er} janvier 1967, sont libérés de tout régime d'autorisation et sont soumis à un régime d'attestation les transports par route effectués par une entreprise pour ses propres travailleurs dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

a) Les transports doivent être effectués avec des véhicules qui sont la propriété de l'entreprise ou qui ont été achetés à tempérament par elle et qui sont conduits par son propre personnel ;

b) les transports doivent servir

— à amener les travailleurs au lieu de travail et les ramener vers leur domicile,

— à assurer le déplacement de travailleurs entre différents lieux de travail de la même entreprise.

2. Les attestations prévues au paragraphe 1 sont délivrées par l'autorité compétente de l'État membre où le véhicule est immatriculé et sont valables pour l'ensemble du parcours, y compris le parcours en transit. Les attestations doivent être conformes à un modèle qui sera établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres.

Article 7

Avant le 1^{er} janvier 1968, le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité, établira des règles communes pour les services réguliers.

Article 8

Avant le 1^{er} janvier 1968, le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité, établira des règles communes pour les services de navette.

SECTION III

Contrôle et sanctions*Article 9*

1. Les transporteurs effectuant des services occasionnels au sens de l'article 3 du présent règlement doivent présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle un document de contrôle délivré par les autorités compétentes de l'État d'immatriculation du véhicule ou par tout organisme habilité à cet effet. Ce document, établi au nom du transporteur, doit être rempli pour chaque voyage par celui-ci.

La Commission arrête, après consultation des États membres, le modèle du document de contrôle, ainsi que les modalités de son utilisation.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le document de contrôle doit remplacer les documents de contrôle déjà existants.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Article 10

Les États membres arrêtent en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions porteront, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions.

SECTION IV

Dispositions finales*Article 11*

L'article 5 du présent règlement ne modifie par les conditions auxquelles chaque État membre subordonne l'admission de ses propres ressortissants aux activités qui y sont visées.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS